

RAPPORT N° 92/4-20
au Conseil Municipal

OBJET

CESSIONS DE TERRAINS NUS COMMUNAUX
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE PATATES-A-DURAND
AUX ENTREPRISES DESMARAIS ET SALIMINA

Messieurs Philippe DESMARAIS et Christian SALIMINA sollicitent de la Municipalité la mise à leur disposition d'un terrain supplémentaire pour leur entreprise de mécanique automobile implantée l'une à côté de l'autre sur la Zone d'Activités de Patates-à-Durand.

En effet, chacune de ces deux entreprises a un projet d'extension de leurs activités actuelles et de leurs bureaux, et se trouve confrontée à l'exiguité de leur parcelle initiale.

La solution à ce problème d'extension et donc de développement de leur entreprise pourrait provenir de la mise à leur disposition de délaisés de terrains communaux situés à l'arrière de leur garage existant cadastrés section AW n° 593 et n° 595 respectivement de 622 m² et de 486 m² bornés au Nord par l'immeuble Futura, à l'Ouest par le parking de cet immeuble et au Sud par le Boulevard Sud.

En conséquence, je vous demande :

- de vous prononcer sur l'opportunité de céder ces deux parcelles aux entreprises de Messieurs DESMARAIS et SALIMINA ;
- d'approuver les modalités juridiques et financière de cession proposées en annexe ;
- de m'autoriser à intervenir dans les actes de vente à passer avec avec les intéressés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 92/4-20
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 septembre 1992

OBJET

CESSIONS DE TERRAINS NUS COMMUNAUX
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE PATATES-A-DURAND
AUX ENTREPRISES DESMARAIS ET SALIMINA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/4-20 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme, Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions, la Commission Economie précisant que l'acte de vente ne sera signé que si le permis de construire est délivré ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de la cession de la parcelle de terrain communal cadastré section AW n° 593 de 622 m2 à Monsieur Philippe DESMARAIS et de la cession de la parcelle de terrain communal cadastré section AW 595 de 486 m2 à Monsieur Christian SALIMINA.

ARTICLE 2

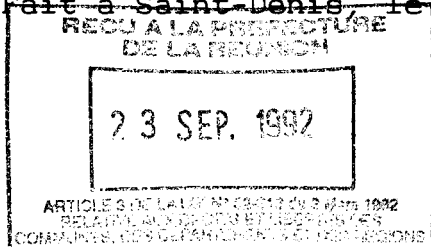
Approuve le prix de vente proposé de 300 F/m2, ainsi que les conditions juridiques de cession proposées en annexe.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir dans les actes de vente à passer avec ces deux entreprises sur la base des conditions juridiques et financières précitées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 SEP, 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 92/4-20
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 septembre 1992

CESSION DE TERRAINS NUS COMMUNAUX
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DE PATATES-A-DURAND
AUX ENTREPRISES DESMARAIS ET SALIMINA

MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERE DES DEUX CESSIONS

CONDITIONS JURIDIQUES

Nature des actes

Vente.

Références cadastrales et superficies des terrains

Philippe DESMARAIS
Christian SALIMINA

AW 593 / 622 m2,
AW 595 / 486 m2.

Clauses particulières

Spécialisation de l'activité

Extension de l'activité de mécanique générale et des bureaux.

Création d'emplois nouveaux

Entreprise DESMARAIS 2,
Entreprise SALIMINA 5.

Transfert d'emplois

Entreprise DESMARAIS 7,
Entreprise SALIMINA 8.

Caractère architectural des constructions

Veiller à la bonne insertion des constructions dans le site et notamment par rapport à l'immeuble Futura -il ne sera procédé à la signature de l'acte de vente qu'après la délivrance du Permis de Construire (contrôle de la conformité des constructions par rapport au caractère architectural demandé)-.

CONDITION FINANCIERE

Prix de vente

300 F/m2 conforme à l'esti-
mation des Domaines.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 12 septembre 1992
et annexé à la Délibération n° 92/4-20

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

